

Le Conseil,

Vu le rapport du 29 avril 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre des opérations de développement social urbain de Saint Priest, il a été décidé de mettre en œuvre une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le périmètre des copropriétés Les Alpes et Bellevue, opération approuvée par délibération en date du 22 mai 1995.

A ce titre, une convention d'opération a été signée par l'ensemble des partenaires institutionnels en octobre 1995 pour une durée de trois ans, portant sur les années 1995, 1996 et 1997.

Cette opération connaît un grand succès : près de 50 logements ont été réhabilités pour un montant de travaux d'environ 2 700 000 F à ce jour.

Afin de cadrer l'intervention financière des partenaires publics pour optimiser leur participation pour des travaux d'amélioration et pour prendre en compte les travaux réalisés sur les parties communes pour les propriétaires bailleurs, il est proposé un avenant à la convention d'opération tenant compte des éléments suivants :

- l'Etat ayant augmenté de 5 % le montant de sa participation au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH), les aides des collectivités locales seraient redéfinies afin que la subvention publique couvre au maximum 75 % du montant de travaux d'un dossier avec un plafond fixé à 85 000 F TTC de travaux par logement.

Les aides seraient donc modifiées comme suit :

Revenus nets imposables/plafond de prêt à l'accession à la propriété	Taux de subvention de l'Etat	Taux de subvention pour chaque collectivité
R < 100 % PAP	30 % (au lieu de 25 %)	maintien de 15 % mais plafond de travaux fixé à 85 000 F TTC par logement
R < 60 % PAP	40 % (au lieu de 35 %)	17,5 % (au lieu de 20 %) et plafond de travaux fixé à 85 000 F TTC par logement

- les propriétaires bailleurs pourraient bénéficier d'une subvention publique pour les travaux réalisés dans les parties communes s'ils réalisent au moins 50 000 F de travaux dans les parties privatives, dans les limites prévues ci-dessus,

- un deuxième dossier de subvention pourrait être présenté pour un même logement et un même propriétaire s'il porte sur un minimum de travaux de 15 000 F dans la limite de 85 000 F TTC par logement.

Conformément à la loi d'orientation pour la ville, le projet d'avenant à la convention d'opération a été mis à disposition du public entre le 19 mars et le 19 avril 1997. Aucune remarque particulière n'a été formulée lors de cette mise à disposition ;

B - Propose d'annuler la délibération n° 1996-1276 du 19 décembre 1996, de prendre acte du bilan de la mise à disposition du public du projet d'avenant à la convention d'opération et de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'opération à passer avec la commune de Saint Priest, l'Etat, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, la Caisse des dépôts et consignations, les syndicats des copropriétaires des ensembles Les Alpes et Bellevue et la régie Pautet ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération en date du 22 mai 1995 ;

Vu le projet d'avenant à la convention d'opération qui a été mis à disposition du public entre le 19 mars et le 19 avril 1997 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Annule la délibération n° 1996-1276 du 19 décembre 1996.

2° - Prend acte du bilan de la mise à disposition du public du projet d'avenant à la convention d'opération.

3° - Autorise monsieur le président à signer l'avenant à la convention d'opération à passer avec la commune de Saint Priest, l'Etat, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, la Caisse des dépôts et consignations, les syndicats des copropriétaires des ensembles Les Alpes et Bellevue et la régie Pautet.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,